

Extrait du registre
des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 18 décembre 2023 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	12/12/2023
Quorum	14	Date de publication de la convocation	12/12/2023
Nombre de conseillers présents	17	Secrétaire de séance	Franck LE BRETON
Nombre de conseillers représentés	5		
Nombre de conseillers votants	22		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Alexis ROLLAND
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel		x	Roland DRAVET
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain		x	Thibaud FALCOZ
SCHILTE Michèle		x	Dominique CHAPUIS
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Thierry MONIN
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
BLANC Martine	x		
ROLLAND Alexis	x		

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20231218-CC18122023_

Délibération n°2023-093

Objet : Définition de l'intérêt communautaire

Délibération n°2023-093

Objet : Définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Thierry MONIN, Président

Exposé des motifs

Par délibération du 18 décembre 2023, la Communauté de communes Val Vanoise a engagé la mise à jour de ses statuts, en faisant notamment évoluer ses compétences. En cohérence avec cette modification statutaire, il convient d'ajuster la définition d'intérêt communautaire des compétences statutaires pour lesquelles une telle définition est prévue et qui le nécessitent ; les compétences concernées par la définition de l'intérêt communautaire sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Pour mémoire, la définition d'intérêt communautaire doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est proposé au Conseil la rédaction suivante de l'intérêt communautaire, applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts :

1. Actions en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- En matière de mobilité/transports : autorité organisatrice de second rang pour les transports scolaires sur délégation de la Région, personne publique compétente ;
- En matière de liaisons douces : signalétique, gestion et entretien des deux sentiers de randonnée :
 - « Grand Tour de la Tarentaise », lorsque celui-ci traverse le territoire de la Communauté de communes à l'exception de la zone centrale au sein du Parc National
 - et « Chemin des Vignes »,

selon le tracé de ces sentiers annexé à la présente délibération ;

- En matière d'urbanisme : mise en place de permanences de consultances architecturales.

2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Soutien à l'offre commerciale lorsque l'offre bénéficie à la majorité des communes du territoire.

3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Lutte contre les espèces végétales invasives ;
- Soutien aux actions des associations de chasse pour la gestion des déchets de venaison.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20231218-CC18122023_

Délibération n°2023-093
Objet : Définition de l'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- En matière de petite enfance (0-3 ans) :
 - Création, entretien et gestion des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (micro-crèches, multi-accueils) ;
 - Gestion et développement d'un relais d'assistants maternels (soutien, conseil, accompagnement, formation auprès des assistants maternels) ;
 - Organisation d'animations en itinérance sur le territoire ;
 - Soutien à la parentalité, organisation d'ateliers pour faciliter l'éveil des 0-3 ans.

- En matière de jeunesse (3-25 ans) :
 - Création, aménagement et organisation des accueils de loisirs avec ou sans hébergement ainsi que des accueils périscolaires du matin et du soir
 - Encadrement et animation pendant le temps de la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires (temps dit de "pause méridienne"), comprenant la gestion des inscriptions et le suivi des facturations
 - Soutien financier aux structures intervenant en matière d'insertion en milieu professionnel et social des jeunes
 - Soutien financier à la mise en œuvre d'actions sportives - dont la section ski - et culturelles :
 - à destination des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté et scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées)
 - mises en place dans le cadre de l'organisation des enseignements dispensés par l'Éducation Nationale ou des associations créées par ces établissements

- En matière de seniors :
 - Soutien financier aux associations assurant des animations au sein des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) situés sur le territoire de la Communauté
 - Actions de soutien pour le maintien à domicile des personnes âgées
 - Soutien logistique aux associations accompagnant les populations concernées à sortir de leur enclavement par une aide dans leurs déplacements

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20231218-CC18122023_

Délibération n°2023-093

Objet : Définition de l'intérêt communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L. 5214-16,
Vu la délibération n°2023-092 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise,
Vu la délibération n°2018-185 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

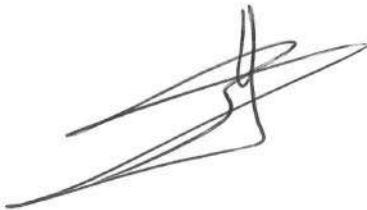
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOpte** la définition de l'intérêt communautaire tel que présenté ci-dessus, qui entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant les modifications statutaires issues de la procédure engagée par la délibération n°2023-092 du 18 décembre 2023 de la Communauté de communes.
- ABROGE** en conséquence la délibération n°2018-185 du 10 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire à compter de cette même date.
- AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Franck LE BRETON



Le Président

Thierry MONIN



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200040798-20231218-CC18122023_

Délibération n°2023-093
Objet : Définition de l'intérêt communautaire



RECU EN PREFECTURE
le 28/12/2023
Application gisvue | gisvue.com
01_05-175-218940785-10212110-0010326201